



Bruxelles, le 12.10.2017
C(2017) 6885 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.10.2017

**relative à la mesure spéciale 2017 en faveur de l'Iraq, à financer sur le budget général de
l'Union européenne**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.10.2017

relative à la mesure spéciale 2017 en faveur de l'Iraq, à financer sur le budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil¹, et notamment son article 84, paragraphe 2,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure², et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La mesure à financer au titre de l'instrument de financement de la coopération au développement³ a pour objectifs de parvenir à un redressement rapide et à un retour dans les meilleurs délais sur la voie du développement durable, de mener des actions humanitaires et de stabilisation dans les zones qui viennent d'être libérées de l'EIL (Daech) ainsi que de renforcer les mécanismes de coordination stratégique du gouvernement afin de garantir une approche commune de la neutralisation d'explosifs.
- (2) La mesure répond au besoin urgent de garantir le retour en toute sécurité, volontaire et dans la dignité des déplacés internes dans les zones d'origine reprises à Daech.
- (3) L'action intitulée «Mécanisme de financement pour la stabilisation» soutient le gouvernement iraquien dans les zones récemment libérées afin de faire face aux défis immédiats liés au retour des déplacés internes.
- (4) L'action intitulée «Soutenir la stabilisation, les efforts humanitaires et le retour des civils dans les zones reprises en atténuant la menace liée aux explosifs» vise à réduire les risques liés aux explosifs dans les zones reprises grâce à l'intervention d'urgence, au renforcement de la coordination stratégique et à des actions de sensibilisation aux risques.
- (5) L'aide envisagée en faveur de l'Iraq est réputée respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives concernant ledit pays.

¹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

² JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

³ Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

- (6) L'Iraq ayant été classé comme pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure par le CAD de l'OCDE en 2012⁴, la mesure prévue par la présente décision est mise en place dans le cadre de l'application de la clause d'exception prévue à l'article 5, paragraphe 2, point b) ii), du règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement, actuellement utilisé pour la poursuite de la coopération bilatérale avec l'Iraq pour la période 2014-2017.
- (7) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁵.
- (8) La Commission devrait confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées aux annexes I et II de la présente décision, sous réserve de la conclusion de conventions de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), et paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union européenne équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union européenne. Ces entités respectent les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et les mesures de supervision et de soutien nécessaires sont en place. L'UNMAS fait actuellement l'objet de l'évaluation prévue à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Par anticipation des résultats de cette évaluation, l'ordonnateur compétent considère, compte tenu de l'évaluation positive effectuée avant l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de la coopération de qualité établie de longue date avec l'UNMAS (faisant partie du Secrétariat des Nations unies), que des tâches d'exécution du budget peuvent être confiées à ce dernier.
- (9) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (10) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de financement de la coopération au développement institué par l'article 19 du règlement (UE) n° 233/2014,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

La mesure spéciale 2017 en faveur de l'Iraq, telle qu'elle figure dans les annexes, est adoptée.

La mesure comporte les actions suivantes:

- annexe I: mécanisme de financement pour la stabilisation;
- annexe II: soutenir la stabilisation, les efforts humanitaires et le retour des civils dans les zones reprises en atténuant la menace liée aux explosifs.

⁴ <https://datahelpdesk.worldbank.org/knowledgebase/articles/906519>

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 1^{er} est fixée à 60 400 000 EUR et est financée sur la ligne 21 02 04 00 du budget général de l'Union européenne pour 2017.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modes d'exécution

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées aux annexes I et II de la présente décision, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

Les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 sont énoncés aux annexes de la présente décision.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter de telles modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 12.10.2017

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission